

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIMENTS CALCIA

Usine de Ranville
Route de Colombelles
14860 Ranville

Références : 2023-692
Code AIOT : 0005300463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement CIMENTS CALCIA implanté Route de Colombelles 14860 Ranville. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle des rejets atmosphériques. Elle a également consisté à prendre connaissance des installations industrielles et de leur mode de fonctionnement. Une visite de la salle de contrôle des installations a été menée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS CALCIA
- Usine de Ranville Route de Colombelles 14860 Ranville
- Code AIOT : 0005300463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Calcia sis à Ranville est spécialisé dans la fabrication de clinker et ciment. La production annuelle est de l'ordre de 340 000 tonnes de clinker et 450 000 tonnes de ciment. Ce site réalise de la co-incinération de déchets non-dangereux et dangereux, en remplacement partiel de combustibles fossiles au four de la cimenterie. La cimenterie effectue également de la valorisation matière de certains déchets non-dangereux en ajout aux matières premières ou au clinker.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise des rejets atmosphériques (action nationale)
- visite générale des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 3.2.3	/	Sans objet
9	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
12	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
14	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
15	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
16	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maîtrise des rejets atmosphériques est un sujet d'attention de l'exploitant. La maîtrise de l'efficacité des électro filtres dans la durée s'avère complexe. Des progrès sont observés. Comme l'exploitant, l'inspection s'interroge sur le différentiel parfois observé entre l'autosurveillance interne des rejets en poussières de la cheminée du four et les résultats des contrôles externes par un organisme agréé qui sont de nature à potentiellement remettre en cause la représentativité de son autosurveillance interne. Même si la valeur limite d'émission (VLE) poussière est respectée, cette situation d'écart significatif entre la surveillance interne et les contrôles externes mérite d'être approfondie pour en comprendre les raisons et en apprécier les incidences potentielles sur les conditions de surveillance des rejets. Enfin, les rapports des contrôles prescrits réalisés par un organisme agréé font apparaître que les conditions de prélèvement et de mesurage ne sont pas en tout point conforme à la norme NF EN 15259 sans toutefois remettre en cause les résultats des contrôles. Pour autant, le renseignement de la partie III - 2 Écarts aux normes suscite des interrogations reprises dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : En préambule, l'inspection a consisté à visiter l'ensemble des principales installations composant la cimenterie et à cette occasion, de prendre connaissance des principaux équipements de production, de localiser les équipements de traitement des rejets (les électro-filtres et le système de filtration à manches du four) et la supervision de la production et des différents rejets au niveau du poste de conduite. Lors de la visite des installations, les principaux points de rejets atmosphériques ont été localisés, à savoir les cheminées du four, du refroidisseur à clinker, du broyeur à cru, du broyeur à ciment (2 émissaires) et du broyeur combustibles solides. Il n'a pas été relevé l'existence de point de rejet non réglementé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Il n'a pas été relevé que le débouché des cheminées présentait des obstacles visibles à la bonne dispersion du panache.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée :
I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats :
L'exploitant transmet trimestriellement le bilan de la surveillance en continu prescrite ainsi que les rapports de contrôle des rejets réalisés par un organisme accrédité à l'inspection des installations classées conformément aux prescriptions des articles 9.2.2.2 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée :
III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats :
L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2017 prévoit les contrôles suivants par un organisme accrédité :
- pour le four, 2 à 4 mesures par an, la fréquence dépendant des paramètres polluants recherchés,
- pour le refroidisseur de clinker, 2 mesures par an des poussières totales,
- pour les broyeurs, au moins une mesure par an des poussières totales.
Les mesures sont effectuées par un organisme accrédité pour les paramètres recherchés conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (Manumesure – Agence de Reux sise à Pont l'Évêque). Les fréquences de contrôle sont respectées. Les résultats sont déclarés conformes aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2017. Toutefois, la question est posée de la portée de cette appréciation dans la mesure où elle concerne la moyenne des mesures des essais réalisés et non, chacune des mesures. Ce sujet est ré-évoqué dans la suite du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée :
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats :
L'exploitant fait procéder aux mesures de contrôle de ses rejets par un organisme agréé qui met en œuvre les méthodes normalisées de contrôle. Toutefois, l'examen par sondage des rapports de contrôle a fait apparaître des écarts à la norme NF EN 15259 en matière de prélèvements et des questions concernant la période d'échantillonnage pour les dioxines et furannes ou la pratique consistant à comparer la moyenne des trois mesures pratiquées à la VLE du polluant considéré pour statuer sur la conformité. Le respect des VLE est à acter mesure par mesure et non par la moyenne des trois mesures réalisées. Ces points sont développés dans la suite du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée :
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Les résultats transmis au premier et au second trimestre 2023 sont déclarés conformes. Toutefois, l'exploitant a attiré l'attention de l'inspection sur les difficultés d'interprétation entre le résultat du dernier contrôle par un organisme agréé de la concentration moyenne des rejets de poussières du four et les valeurs de la concentration en poussières issues de sa surveillance en continu. L'exploitant est censé apprécier la qualité de sa surveillance en continu de paramètres polluants par comparaison avec les résultats du ou des contrôles menés par un organisme agréé. Or, il a noté que le résultat du contrôle des émissions de poussières par l'organisme accrédité retenu donnait un résultat conforme à la valeur limite d'émission (VLE), mais significativement différent de la surveillance en continu (facteur 4 environ entre les deux valeurs) sachant que le résultat de la surveillance en continu par opacimètre semble plus cohérent avec les performances attendues d'un filtre à manche. L'exploitant précise par ailleurs que l'organisme accrédité est passé en juillet pour effectuer un contrôle métrologique de l'opacimètre associé au rejet du four. Le rapport de contrôle est attendu pour fin août.
L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses investigations sur l'écart entre ses mesures en continu et les mesures normalisées de contrôle réalisées par l'organisme agréé de manière à en déterminer l'origine et apprécier la pertinence et la représentativité de son auto-surveillance interne. Il transmettra sous un mois le résultat de ses investigations et se prononcera sur la

fiabilité de sa surveillance en continu des rejets de poussière du four.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'exploitant transmet régulièrement à l'inspection les résultats des contrôles des rejets conformément aux prescriptions des articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2017.

L'examen des rapports de contrôle de l'organisme agréé transmis ne fait pas apparaître d'écart avec les valeurs limites d'émission prescrites.

Les deux campagnes de contrôle se sont déroulées du 13 au 16 février, puis du 3 au 6 avril derniers. Les contrôles ont porté sur l'émissaire du four, du refroidisseur à clinker, le broyeur à cru et le broyeur à charbon. Les résultats des contrôles sont conformes aux VLE prescrites à l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2017 susmentionné. Toutefois, l'examen par sondage des rapports de contrôle fait apparaître plusieurs manquements, par exemple pour les rapports de contrôle du four des 3 et 4 avril :

- des mesurages de polluant ne sont pas répétés 3 fois sans explication, ni justification ;
- le respect des VLE n'est pas acté pour chacune des trois mesures, mais par rapport à la moyenne des mesures ;
- la période d'échantillonnage pour les dioxines et furannes est de 6 à 8 heures selon l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017, les mesures ont été faites sur une plage horaire bien inférieure.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des explications à chacun de ces manquements sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Tableau des VLE des différents émissaires
Constats : Les valeurs limites d'émission sont respectées en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Lors de la visite "terrain" des installations, il n'a pas été observé d'émissions non canalisées. Les points d'émissions identifiés sont captés, canalisés et traités avant rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Lors de la visite terrain, il n'a pas été observé de stockage de produits pulvérulents non couverts. Le produit fini et les intermédiaires de production sont entreposés dans des structures confinées (silos,...). Les matières premières sont réceptionnées dans un vaste bâtiment couvert comportant une fosse. Il n'a pas été observé d'envol significatif de matière. Toutefois, les infrastructures des

installations visitées correspondant aux premières étapes de fabrication du ciment comportaient d'importants dépôts de matières pulvérulentes. Un nettoyage périodique des installations est prévu. Cette prestation est sous-traitée et l'exploitant a signalé des difficultés à faire assurer régulièrement les opérations de nettoyage programmées en raison de difficultés de disponibilité de personnels que rencontrerait la société sous-traitante.

L'inspection demande à l'exploitant de remédier à la situation constatée et de veiller à l'effectivité du nettoyage de ses installations. L'exploitant précisera sous un mois les dispositions prises pour maîtriser le nettoyage des installations et éviter l'accumulation de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution

Prescription contrôlée :

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de dispositif permettant une dilution des effluents atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

La cheminée des rejets du four est munie à 37 m d'une plate- forme correspondant à la section de mesure équipée de 2 orifices normalisés disposés à 180°. D'après le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 3 avril 2023 (rapport d'essai n° 83VC01570) de Manumesure, il est noté que les

caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point la norme NF EN 15259 (1 ligne d'échantillonnage au lieu de 2 à 90°). Toutefois, selon le rapport, « *l'impact sur la déclaration de conformité est considéré comme important pour le débit, mais supposé faible pour tous les paramètres au vu de l'impact jugé faible sur les résultats* ».

Les différents rapports de contrôle des rejets des autres émissaires font apparaître des caractéristiques ne permettant pas de réaliser des prélèvements respectant en tout point la norme NF EN 15259.

Bien que l'impact des non-conformités relevées ne soit mentionné comme important par l'organisme de contrôle, l'exploitant examinera la possibilité de fiabiliser les conditions de prélèvement de ses rejets atmosphériques.

Les rapports de contrôle du filtre broyeur et du broyeur à cru du 5 et 6 avril 2023 mentionnent aucun impact sur la déclaration de conformité avec la précision de "pas de VLE". Or, des VLE sont fixées pour les paramètres mesurés. L'exploitant interrogera l'organisme de contrôle sur la signification des commentaires mentionnés dans la partie III-2 intitulé Écarts aux normes desdits rapports.

L'exploitant informera l'Inspection sous un mois des suites données aux points soulevés ci-dessus.

Observations :

Les rapports de contrôle des émissions atmosphériques doivent être plus précis sur la désignation de l'émissaire contrôlé en se référant de manière claire et sans ambiguïté aux dénominations des émissaires mentionnées au chapitre 3.2 Conditions de rejets de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

Constats :

Conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'actualisation des conditions d'exploiter du 3 octobre 2017, les cheminées des principaux émissaires excèdent largement les 10 mètres. Les hauteurs prescrites des cheminées du four, du refroidisseur à clinker, du broyeur à cru, du broyeur à ciment (2 émissaires) et du broyeur combustibles solides sont respectivement de 81,5 m, 37 m, 26,4 m, 27,7 m (les deux) et 36,9 m.

L'Inspection n'a pas de raison objective de mettre en doute le respect des hauteurs prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été fait un focus particulier sur l'entretien et le suivi du filtre à manches de traitement des rejets du four. L'exploitant a précisé qu'il procédait à un grand entretien des installations industriels y compris les installations de traitement des rejets en fin d'année comprenant le remplacement systématique de l'ensemble des manches du filtre (24 caissons - 1680 manches). La maintenance des installations est suivie via l'application SAP. L'exploitant disposait d'une réserve de 80 manches à date avec un stock minimum fixé à 35. Le stock n'a pas été contrôlé physiquement, mais uniquement au niveau de l'outil SAP. Concernant les électro-filtres, l'exploitant précise que ces équipements font l'objet d'un suivi spécifique par un mécanicien dont la mission est de veiller par des visites régulières au bon état de ces équipements particuliers. L'exploitant signale que ces équipements ne sont pas aisés à piloter et subissent des sollicitations mécaniques diverses qui peuvent induire des dégradations affectant leur géométrie et potentiellement, leur efficacité. D'importants travaux de remise en état ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Au 30 juin 2023, l'exploitant comptabilise 0 dépassement de VLE, mais il comptabilise des mesures invalides en particulier pour les émissions de poussières du refroidisseur et du broyeur à cru :

- poussières Refroidisseur : 1 mesure journalière invalidée et 25 mesures semi-horaire ou 1/2h invalidées.

- poussières Cru : 3 mesures journalière invalidées et 32 mesures "1/2h" invalidées.

Au regard des années précédentes, la maîtrise des conditions d'exploitation de ces installations semble évoluer dans un sens positif.

L'exploitant dressera un état d'avancement du plan d'actions prévu sur l'électrofiltre refroidisseur et l'électrofiltre broyeur à cru pour améliorer leur fonctionnement dont il est fait état dans sa réponse à l'inspection du 13 octobre 2022 sous un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet